



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

OBJET :

Délibération n° 007400

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 20/12/2023

Séance du 07 décembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°8), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°4), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°12), M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (à partir de la question n°2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLLO (à partir de la question n°2), Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse et à partir de la question n°30), M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°2), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°6), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à partir de la question n°2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°2), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Jean-Hugues ROUX

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Laurent CROIZIER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI donne pouvoir à Mme Elise AEBISCHER, Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°11 incluse), M. Laurent CROIZIER donne pouvoir à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°12), M. Abdel GHEZALI donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°6 et jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°12), M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Damien HUGUET donne pouvoir à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. André TERZO donne pouvoir à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°12), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°12)

31 - Mise à disposition de services de Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie

Mise à disposition de services de Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 2	21/11/2023	Favorable unanime

Résumé :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Grand Besançon Métropole exerce en lieu et place des communes membres, les compétences "création, aménagements et entretien de voirie"; "signalisation" et "parcs et aires de stationnement".

Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à la Grand Besançon Métropole d'une partie de la Direction Voirie. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

Une convention de mise à disposition a donc été passée dans ce sens en 2019.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à la CAGB d'une partie de la Direction Voirie et Déplacements.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

I - Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 III, du CGCT, la Ville et la Communauté sont convenues que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Ville, dans l'intérêt de chacun, et à des fins de mutualisation.

II - Services mis à disposition

Les services communautaires du Département des Mobilités mis à disposition de la Ville sont les suivants :

Service ou partie de service	Missions concernées
Direction	- Pilotage et organisation
Service Ressources	- Gestion financière - Gestion des marchés publics - Gestion administrative
Service Déplacements et Circulation	- Gestion fourrière - Gestion stationnement sur voirie
Service Etudes et travaux	- Astreinte - Mise en œuvre de la Viabilité Hivernale - Entretien et maintenance des chemins ruraux, espaces piétons, espaces affectés à des équipements (cours d'école, dépendances de bâtiments...) - Gestion des Pouvoirs de Police du Maire (autorisations, arrêtés, ...) - Interventions d'urgence (problèmes de sécurité, phénomènes climatiques, accidents...) - Maitrise d'œuvre pour la commune - Mise en place de signalisation temporaire, événementielle et de chantier
Service Systèmes et Réseaux	- Entretien, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage des installations sportives et culturelles - Installation temporaire de fourniture électrique dans le cadre de manifestations organisées par la commune - Maitrise d'œuvre des travaux neufs et opération de maintenance des installations de vidéoprotection

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes dispositions sont de plein droit mis à la disposition de la Ville pour la durée de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

III - Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention.

IV - Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Ville.

V - Modalités de remboursement des frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Ville fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût unitaire retenu pour la direction est basé sur le coût moyen d'un agent GBM, toutes filières confondues, issu du dernier compte administratif voté soit 2022. Il se décompose comme suit pour 2024 :

- Coût moyen d'un ETP de catégorie A : 70 435 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie B : 48 721 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie C : 40 041 €

Ces coûts moyens par grade, seront révisés tous les ans sur la base du dernier compte administratif voté.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à :

- 0,7 ETP de catégorie A
- 1,5 ETP de catégorie B
- 2,5 ETP de catégorie C

Soit un montant total de 222 489 €.

VI - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 à zéro heure pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconduite pour cette même durée, dans la limite de trois reconductions.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur la mise à disposition de services de Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Hugues ROUX,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES A LA VILLE DE BESANCON

Entre

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

Désignée ci-après « GBM » ou « la Communauté »

D'une part

Et

La Ville de Besançon, ci-après « la Ville », représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

GBM exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à GBM d'une partie de la Direction Voirie.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 III, du CGCT, la Ville et la Communauté sont convenues que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Ville, dans l'intérêt de chacun, et à des fins de mutualisation.

Article 2 — Services mis à disposition

Les services communautaires du Département des Mobilités mis à disposition de la Ville sont les suivants :

Service ou partie de service	Missions concernées
Direction	- Pilotage et organisation
Service Ressources	- Gestion financière - Gestion des marchés publics - Gestion administrative
Service Déplacements et Circulation	- Gestion fourrière - Gestion stationnement sur voirie
Service Etudes et travaux	- Astreinte - Mise en œuvre de la Viabilité Hivernale - Entretien et maintenance des chemins ruraux, espaces piétons, espaces affectés à des équipements (cours d'école, dépendances de bâtiments...) - Gestion des Pouvoirs de Police du Maire (autorisations, arrêtés, ...) - Interventions d'urgence (problèmes de sécurité, phénomènes climatiques, accidents...) - Maitrise d'œuvre pour la commune - Mise en place de signalisation temporaire, événementielle et de chantier
Service Systèmes et Réseaux	- Entretien, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage des installations sportives et culturelles - Installation temporaire de fourniture électrique dans le cadre de manifestations organisées par la commune - Maitrise d'œuvre des travaux neufs et opération de maintenance des installations de vidéoprotection

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes dispositions sont de plein droit mis à la disposition de la Ville pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Le Maire adresse directement au chef de service mis à disposition toutes les instructions

nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service, et contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Ville et transmis à la Communauté qui établit, la notation, si la Communauté le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire. Toutefois, l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions sur ces points.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Ville si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Ville.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Ville fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours ou autre) constaté par la commune (article D.5211-16 du CGCT).

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire retenu pour la direction est basé sur le coût moyen d'un agent GBM, toutes filières confondues, issu du dernier compte administratif voté soit 2022. Il se décompose comme suit pour 2024 :

- Coût moyen d'un ETP de catégorie A : 70 435 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie B : 48 721 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie C : 40 041 €

Ces coûts moyens par grade, seront révisés tous les ans sur la base du dernier compte administratif voté.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à :

- 0,7 ETP de catégorie A
- 1,5 ETP de catégorie B
- 2,5 ETP de catégorie C

Soit un montant total de 222 489 €.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au(x) service(s), convertis en unités de fonctionnement. La Communauté émettra un titre de recette chaque année au plus tard en novembre.

Article 7 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 à zéro heure pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconduite pour cette même durée, dans la limite de trois reconductions.

Elle peut être résiliée unilatéralement à chaque échéance annuelle, par décision de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté
Monsieur le 1^{er} Vice-Président

Pour la Ville
Madame la Maire

